



Arrêt

n° 124 106 du 16 mai 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par M. x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume [...], prise [...] en date du 30 mai 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1992.

1.2. Le 3 août 1999, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire, lequel a été renouvelé plusieurs fois « par erreur » jusqu'en 2003.

1.3. Entre 1999 et 2003, le requérant a été arrêté à de multiples reprises et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales.

1.4. Par un courrier daté du 20 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse en date du 30 mai 2012 et notifiée au requérant le 31 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 1992 ainsi que son intégration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Ensuite, il invoque l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de ses frères et sœurs sur le territoire, de ses enfants ([J. B. T. A. B. E.], [B. E. B. E.], [N. H. K. B.], [B. H. K. B.]) ainsi que sa compagne [J., K. B.]. Précisons toutefois que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce (sic), étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En effet, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné :

- le **12.04.2001** par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 40 mois de prison avec sursis probatoire de 5 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, recel, stupéfiants-détention illicites, stupéfiants-Cannabis, stupéfiants-Cocainum, stupéfiants-usage en groupe, vol avec effraction, escalades, fausses clefs.
- le **06.02.2002** par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine supplémentaire d'un an (à la peine prononcée le 12.04.2001) de prison pour meurtre et tentative de crime.
- le **22.03.2004** par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans pour viol sur mineur de plus de 16 ans, viol- circonstance aggravantes (sic) -avec l'aide d'une ou plusieurs personnes, viol commis sur une personne particulièrement vulnérable avec armes, viol avec tortures corporelles ou séquestration, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans, attentat à la pudeur-circonstances aggravantes-avec l'aide d'une ou plusieurs personnes, attentat à la pudeur avec tortures corporelles ou séquestration.
- Le **28.06.2004** par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, avec effraction-escalade-fausses clefs, récidive légale-peine non subie ou non prescrite, association de malfaiteurs-participation.
- Le **26.05.2005** par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 2 ans complémentaire à la condamnation du 28.06.2004 pour recel, association de malfaiteurs-participation, détention arbitraire-exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort, détention arbitraire par un particulier, association de malfaiteurs-perpétration de délit-provocateur ou chef de bande, association de malfaiteurs- perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés, vol avec violences ou menaces, avec effraction-escalade-fausses clefs, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, vol avec effraction, escalades, fausses clefs.
- le **22.10.2010** par le tribunal correctionnel de Nivelles (sur opposition) à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, menaces-par gestes ou emblèmes, dégradation-destruction de voitures, wagons, véhicules à moteur.

Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Il va de soi que l'intéressé a, de par son comportement, montré qu'il était capable de récidive.

De plus, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Dès lors, considérant son comportement hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux.

Enfin, concernant le fait qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour au pays d'origine, remarquons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

1.5. Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un mineur belge qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 7 novembre 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 124 107 du 16 mai 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de l'intangibilité des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant, après un bref rappel afférent à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, soutient ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte; Qu'en effet, la partie adverse se contente de s'en référer et d'énumérer [ses] antécédents judiciaires sans faire aucune référence à [sa] situation particulière de séjour; Qu'en effet, tel qu'il a d'ores et déjà été invoqué, [il] séjourne sur le territoire du Royaume depuis le 2 septembre 1992, soit depuis ses 9 ans ; Qu'[il] a disposé de titres de séjours réguliers renouvelés systématiquement; Qu'en effet, tel que précisé ci-avant, le CIRE [lui] délivré sera renouvelé à tout le moins jusqu'au 27 juillet 2002 (...) ; Que, parallèlement, courant de l'année 2001, [il] a introduit une demande de régularisation de sa situation de séjour sur le territoire du Royaume (...) ; Qu' [il] ne s'est pas vu à ce jour notifier de décision dans le cadre de cette demande de régularisation ; Qu'il semble cependant qu'une décision positive ait été prise dans ce cadre puisque par deux courriers successifs du 11 février 2009 (...) et 31 mars 2009 (...), la Direction Générale de l'Office des Etrangers mentionne que « l'intéressé a droit au séjour » ; Qu'aujourd'hui, c'est une décision de rejet qui [lui] est notifiée, décision se basant uniquement sur des éléments postérieurs à [sa] demande de régularisation; Que pourtant, [ses] frères et soeurs, dans la même situation que [lui] et arrivés en tant que mineurs sur base du passeport de la mère, se sont vus délivrés un titre de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume ; Que c'est donc de manière tout à fait illégale que la partie adverse a pris la décision attaquée ; Que la partie adverse ne parle aucunement de ces particularités d'espèce dans le cadre de la décision attaquée et particulièrement de ses propres courriers datés du 11 février 2009 (...) et 31 mars 2009 (...) ; Que pourtant ces éléments sont particulièrement pertinents ; Qu'on ne voit pas sur base de quels faits ni sur quelle base légale, la partie adverse se permet de revenir sur sa position telle qu'elle ressort des courriers précités soit en 2009 pour in fine déclarer dans le cadre de la décision attaquée [qu'il] n'a pas droit à une autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume ; Que la référence [à ses] condamnations qui d'ailleurs concernent des faits commis antérieurement à 2009 ne permet nullement un tel revirement de situation dans [son] chef; Que d'ailleurs, ces courriers doivent être considérés comme révélateurs d'un acte administratif ; Que Votre Conseil a d'ores et déjà rappelé «qu'un acte administratif, créateur de droits, régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative que s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manoeuvres frauduleuses (voir en ce sens : C.E., arrêt n°1.220 du 9 juin 2004 et R.V.V., arrêt n°5932 du 18 janvier 2008). » (Arrêt n°35 337 du 4 décembre 2009) ; Que la partie adverse manque dès lors gravement à son obligation de motivation

en qualité d'autorité administrative ; Qu'elle manque également au principe d'intangibilité des actes administratifs ; Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant rappelle que ses frères et sœurs, ses enfants et sa compagne résident en Belgique et « que toutes ces personnes forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec les membres de sa famille pendant un temps indéterminé ». Le requérant se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 précité et poursuit comme suit : « Que dès lors, contrairement à ce que prétend la partie adverse, il n'existe pas en l'espèce d'exception rentrant dans le champ d'application du second paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que la seule référence [à ses] condamnations ne permet nullement d'écarter en l'espèce cet article ; Qu'[il] a il est vrai commis des erreurs par le passé et subi les condamnations lui infligées en rapport ; Que la partie adverse ne tient nullement compte de [son] amendement depuis sa détention qui pourtant est souligné par les intervenants sociaux qui le côtoient ; Que la décision attaquée reviendrait en l'espèce à une violation du principe général non bis in idem puisqu'elle reviendrait à retirer un titre de séjour à une personne en raison des infractions pénales commises, infractions pour lesquelles il subit déjà des condamnations pénales ; Qu'il est donc patent que la décision attaquée viole également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte le fait [qu'il] séjourne en Belgique depuis le 2 septembre 1992 soit depuis ses 9 ans ; Qu'il est patent par la durée de ce séjour [qu'il] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Que tel qu'il a été précisé ci-avant l'ensemble de [sa] famille proche se trouve sur le territoire du Royaume ; [Qu'il] n'a littéralement plus d'attache avec son pays d'origine ; Qu'on notera d'ailleurs que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément rendant le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, et qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, mais qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; (...) Que, pourtant, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration [qu'il a] fournis qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'énumérer les antécédents judiciaires du requérant ou de se baser « sur des éléments postérieurs à sa demande de régularisation » mais s'est également prononcée sur la longueur de son séjour sur le territoire belge et sur ses liens familiaux de sorte que le grief émis en termes de requête sur ce point manque en fait.

Par ailleurs, si le requérant a bel et bien été autorisé au séjour dans le Royaume pendant plusieurs années tel que cela ressort des courriers des 11 février 2009 et 31 mars 2009 de la partie défenderesse qui mentionnent que « l'intéressé a droit au séjour », son titre de séjour était cependant provisoire et n'a plus été renouvelé depuis juin de la même année. Il ressort en effet du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier daté du 17 juin 2009 et adressé par la partie défenderesse au Directeur de la prison de Verviers ce qui suit : « (...) Il apparaît que l'administration communale a prolongé son titre de séjour [du requérant] sans instruction de nos services alors qu'elle n'est pas une autorité autorisée à renouveler d'office un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire. Par conséquent, l'intéressé n'a plus droit au séjour ». Par un autre courrier daté du 18 juin 2009, la partie défenderesse a également informé le conseil du requérant que ce dernier n'avait plus droit au séjour en ces termes : « (...) Je tiens à vous préciser que le titre de séjour de votre client ne sera pas renouvelé à sa sortie de prison. En d'autres termes, monsieur [T-K] a perdu son autorisation de séjourner en Belgique ». Il appert dès lors que le requérant a perdu son titre de séjour en 2009 et non au terme de la décision querellée de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle « la partie adverse se permet de revenir sur sa position telle qu'elle ressort des courriers précités soit en [février et mars] 2009 pour in fine déclarer dans le cadre de la décision attaquée [qu'il] n'a pas droit à une autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume » est dénuée de toute pertinence. Il s'ensuit également que la théorie du retrait, telle qu'exposée par le requérant en

termes de requête, n'est de toute évidence pas applicable au cas d'espèce et que si ce dernier entendait contester le non renouvellement de son titre de séjour, il lui incombait d'introduire un recours à l'encontre de la décision prise au terme du courrier précité du 17 juin 2009, *quod non*.

In fine, quant à la circonstance que les frères et sœurs du requérant auraient obtenu un titre de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume, le Conseil ne perçoit pas en quoi elle devrait entraîner l'octroi d'un titre de séjour dans le chef du requérant et ce, d'autant qu'il ne prouve nullement que les faits présentés à l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour respectives seraient identiques.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge et son intégration ainsi que ses liens familiaux en Belgique en manière telle que l'affirmation du requérant selon laquelle la motivation de la décision querellée serait stéréotypée et ne prend nullement en compte les éléments précités manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la décision querellée prise à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue une décision administrative prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Partant, l'argument du requérant tiré de la violation du principe général *non bis in idem* n'est pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au regard de ce qui précède, il appert que la deuxième branche du moyen n'est davantage fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT